

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et
de la souveraineté alimentaire

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNES PAR LA
DEMANDE D'EXTENSION DE LA CONTRIBUTION FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES POUR LES
AOC DE L'INTERPROFESSION DES VINS AOC/AOP CÔTES DU RHÔNE & VALLEE DU RHÔNE
(INTER RHÔNE)**

Inter-Rhône a demandé l'extension de l'accord interprofessionnel triennal 2026-2027-2028 comprenant celle de la cotisation interprofessionnelle pour les AOC de son ressort à compter du 1^{er} janvier 2025.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « *Inter-Rhône – CVO* ».

– soit par écrit à l'adresse suivante : *Ministère de l'agriculture, et de la souveraineté alimentaire, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP.*

ANNEXE 1 – Document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE			
Période	2026	2027	2028
I – Objet et description des actions prévisionnelles financées par les cotisations interprofessionnelles (conformément à la liste d'actions déclinées à l'article 164(4) du règlement n°1308/2013) :	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €	Financement prévisionnel par les contributions des acteurs concernés €
<u>a) connaissance de la production et des marchés</u> Objet et description de la ou les action(s) : . Etudes et panels France et Export, Etudes vignobles, Gestion des marchés, . Etudes de flux et études spécifiques	514 656 €	514 656 €	514 656 €
<u>b) règles de production plus strictes que les dispositions édictées par les réglementations de l'Union ou les réglementations nationales;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>c) élaboration de contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>d) commercialisation;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>e) protection de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) : Action en faveur de la replantation d'arbres, de mise en valeur de l'environnement via des sentiers pédestres etc.	3 293 €	3 293 €	3 293 €
<u>f) actions de promotion et de mise en valeur de la production;</u> Objet et description de la ou les action(s) : . Actions collectives des AOC de la Vallée du Rhône : communication promotionnelle et digitale, salons, oenotourisme, actions marketing export, relations presse, . Actions spécifiques des AOC de la Vallée du Rhône : actions marketing France et export, relations presse, événements professionnels, communication digitale, grand public et professionnelle, partenariats événements nationaux et locaux	10 352 106 €	10 352 106 €	10 352 106 €
<u>g) mesures de protection de l'agriculture biologique et des appellations d'origine, labels de qualité et indications géographiques;</u> Objet et description de la ou les action(s) : participation aux côtés de l'INAO notamment aux frais de contentieux pour la protection des appellations	26 060 €	26 060 €	26 060 €
<u>h) recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique;</u> Objet et description de la ou les action(s) : Travail sur l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO	19 405 €	19 405 €	19 405 €
<u>i) études visant à améliorer la qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) : . Observatoire de la qualité, Etude maturité, pôle conditionnement, microbiologie et technologie oeno, Sécurité alimentaire, essais vinification, diffusion et communication . Action biodiversité, études sélection de clones, viti et maturité	1 201 663 €	1 201 663 €	1 201 663 €
<u>j) recherche, en particulier, de méthodes culturales permettant la limitation de l'usage des produits phytosanitaires ou vétérinaires et assurant la préservation des sols et la préservation ou l'amélioration de l'environnement;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>k) définition de qualités minimales et définition de normes minimales en matière de conditionnement et d'emballage;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>l) utilisation de semences certifiées et contrôle de qualité des produits;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments;</u> Objet et description de la ou les action(s) :			
<u>n) gestion des sous-produits.</u> Objet et description de la ou les action(s) :			

ANNEXE 1 – Document-type annexé à l'accord en vue de la consultation des acteurs concernés

Organisation interprofessionnelle : INTER RHONE			
Période	2026	2027	2028
II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés	12 117 183 €	12 117 183 €	12 117 183 €

Montant de la cotisation : Cotisation variable selon les appellations – Cf tableau Page suivante
Volume commercialisé estimé : 2 129 878 hl

ARTICLE 8 - REPARTITION DE LA COTISATION

La cotisation est supportée :

- Pour les ventes de vin de la première transaction telles que définies aux articles 4.a et 4.c (volumes déclarés sur les DRM et les contrats interprofessionnels) :
 - à raison de 50 % par les vendeurs
 - à raison de 50 % par les acheteurs
- Dans les autres cas (volumes conditionnés déclarés sur la DRM) :
 - à 100 % par les déclarants

ARTICLE 9 – FAIT GENERATEUR ET PAIEMENT DE LA COTISATION

a) Fait générateur pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée

Le fait générateur de la cotisation est la sortie de chai obtenue via la déclaration des données économiques de la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) déposée par le producteur, telle que prévu dans l'article 4.c du présent accord.

L'assiette des cotisations est fixée sur la base des sorties commerciales : vrac, petit vrac, conditionné en droits acquittés et suspendus ainsi que sur le bilan annuel des mouvements temporaires (hors distillation à façon) en fin de campagne.

Dans le cas particulier des acheteurs de vendanges, le fait générateur est la dernière déclaration de production de l'établissement communiquée à Inter Rhône (Cf article 3 Connaissance des récoltes, et des stocks et du potentiel de production).

b) Fait générateur pour les Indications Géographiques Spiritueuses

Pour les eaux-de-vie, le fait générateur de la cotisation est le volume revendiqué dans la déclaration de revendication. Une copie de cette déclaration devra être transmise par l'opérateur chaque année à Inter Rhône.

c) Paiement de la cotisation

Le paiement total est assuré par le producteur. La cotisation à Inter Rhône doit être réglée dans un délai maximum de 90 jours après la date de sortie de chais déclarée pour les vins, ou après la revendication pour les eaux-de-vie. Les factures de cotisation, émises le mois de la réalisation des Déclarations Récapitulatives Mensuelles (DRM), doivent être réglées dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de leur date d'émission.

Dans le cas spécifique des acheteurs de vendanges, le paiement total est à la charge de l'acheteur. La cotisation à Inter Rhône doit alors être acquittée au plus tard le 30 juin suivant la déclaration, ou, en cas d'échéancier, répartie en huit traites mensuelles du 31 mai au 31 décembre suivant la déclaration.

d) Partage de la cotisation

Le producteur de vin (caves particulières et caves coopératives) refacture 50% de la cotisation à son acheteur.

Dans le cas de première transaction de vin issu de raisins ou de moûts vinifiés par lui – cas des négociants-vinificateurs - l'acheteur de vendanges facture 50% de la cotisation à son acheteur.

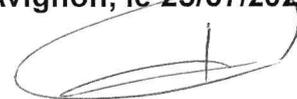
e) Défaillance

Dans les cas de défaillance économique de son acheteur prévus au règlement intérieur de l'interprofession, le producteur pourra obtenir le remboursement de la part-négociant de la cotisation interprofessionnelle objet du contrat, sous condition que :

- les vins au contrat ne soient pas récupérés par le producteur,
- le producteur apporte la preuve de la défaillance de son acheteur par tous les moyens à sa convenance.

signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle

A Avignon, le 25/07/2025



Philippe PELLATON
Président d'Inter Rhône

EXTRAIT

ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2026-2027-2028
RELATIF AUX REGLES D'ORGANISATION
DU MARCHE DES VINS AOC ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES SPIRITUEUSES DE
LA VALLEE DU RHONE

[...]

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA COTISATION

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG Spiritueuses est fixé à :

	<i>en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie</i>	<i>en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie</i>
Beaumes de Venise	5,50	6,60
Cairanne	8,00	9,60
Château-Grillet	3,50	4,20
Chatillon-en-Diois	5,00	6,00
Clairette de Bellegarde	5,35	6,42
Clairette de Die	5,00	6,00
Condrieu	12,00	14,40
Cornas	8,00	9,60
Costières de Nîmes	5,35	6,42
Côte Rôtie	8,00	9,60
Coteaux de Die	5,00	6,00
Côtes du Rhône	5,50	6,60
Côtes du Rhône Villages	6,00	7,20
Côtes du Vivarais	4,00	4,80
Crémant de Die	5,00	6,00
Crozes-Hermitage	7,00	8,40
Duché d'Uzès	5,00	6,00
Eau-de-vie de marc des Côtes du Rhône	10,00	12,00
Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône	10,00	12,00
Gigondas	8,50	10,20
Grignan les Adhémar	5,00	6,00
Hermitage	12,00	14,40
Laudun	9,00	10,80
Lirac	6,90	8,28
Luberon	4,00	4,80
Muscat de Beaumes-de-Venise	4,50	5,40
Rasteau	6,50	7,80
Saint-Joseph	8,00	9,60
Saint-Péray	8,00	9,60
Tavel	6,50	7,80
Vacqueyras	7,80 7,90 en 2027 8,00 en 2028	9,36 9,48 en 2027 9,60 en 2028
Ventoux	4,30	5,16
Vinsobres	7,20	8,64

[...]